

Des mesures fiscales en suspens en ce début d'année 2025



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier, le régime budgétaire applicable découle de la loi spéciale votée en décembre, avec pour seule vocation d'assurer la continuité des services publics avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, que le gouvernement souhaite la plus rapide possible. En conséquence, la fiscalité est actuellement régie par les dispositions antérieures à la loi spéciale. Aussi, le gouvernement vient de préciser, par voie de communiqué de presse, qu'il défendra, lors de la préparation et de l'examen à venir du projet de loi de finances, la mise en œuvre rétroactive, à partir du 1^{er} janvier 2025, de certaines évolutions fiscales examinées par le Parlement à la fin de l'année dernière dans le cadre du projet de loi de finances qui avait été élaboré par le gouvernement « Barnier ».

Les dispositifs fiscaux éteints au 31 décembre 2024

Ainsi, le gouvernement souhaite la reconduction d'un certain nombre de dispositifs fiscaux qui se sont éteints au 31 décembre 2024, à savoir notamment :

- le dispositif Loc'Avantages ;

- le crédit d'impôt relatif aux dépenses de remplacement pour congés des exploitants agricoles ;
- le crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées de haute valeur environnementale (HVE) ;
- l'abattement sur la plus-value de cession de titres lors du départ en retraite du dirigeant ;
- le crédit d'impôt innovation avec un taux ramené de 30 à 20 % ;
- les avantages octroyés en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QQPV) et les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

À noter : à l'inverse, comme prévu dans le précédent projet de loi de finances, le gouvernement souhaite la suppression de la réduction d'impôt sur le revenu pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) serait supprimée.

Le gouvernement défendra également l'intégration dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR) des communes anciennement classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) mais qui ne figurent pas dans la liste actuelle des ZFRR du fait de l'instauration de nouveaux critères. Pour rappel, depuis le 1^{er} juillet 2024, l'ancien dispositif des ZRR a été remplacé par un nouveau zonage ZFRR.

Les mesures en faveur des agriculteurs

De même, le gouvernement souhaite l'application, à partir du 1^{er} janvier 2025, de certaines mesures fiscales en faveur des agriculteurs qui figuraient dans le projet de loi de finances « Barnier », notamment celles encourageant la transmission des exploitations au profit des jeunes agriculteurs, telles que :

- le relèvement de 100 000 € des seuils de recettes ouvrant

droit à l'exonération de la plus-value professionnelle dégagée en cas de cession d'une entreprise agricole au profit d'un jeune agriculteur ;

- la possibilité d'échelonner les cessions de titres d'une société relevant de l'impôt sur le revenu sur une période de 6 ans dans le cadre de l'exonération des plus-values lors du départ en retraite lorsque la cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur ;

- le renforcement de 500 000 à 600 000 € de l'abattement sur les plus-values de cession de titres d'un dirigeant partant à la retraite lorsque la cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur ;

- le rehaussement de 200 000 € des plafonds de valeur des éléments transmis ouvrant droit à une exonération des plus-values professionnelles.

Quant au gazole non routier, le gouvernement veut confirmer le maintien du tarif réduit d'accise à son niveau de 2023. Il précise que la campagne de régularisation des accises acquittées en 2024 est repoussée à juin 2025, dans l'attente du vote de la loi de finances.